



Hesdin
la-Forêt

République
Française

Numéro de l'acte	PM-2026-063
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Autorisation de stationnement Véhicule d'entreprise 30 Rue Daniel Lereuil à Hesdin Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par la société Kap verre demeurant 153 RD 349 62990 BEAURAINVILLE, pour effectuer le remplacement de menuiserie à l'étage au sein de l'établissement LA BELLE EPOQUE 30 rue Daniel LEREUIL à Hesdin 62140 Hesdin-la-Forêt,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement des travaux et prévenir les accidents,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hesdin,

ARRETE

Article 1 : le 24 février 2026, deux véhicules d'entreprise pourront stationner face au 30 rue Daniel LEREUIL à Hesdin 62140 Hesdin-la-Forêt, aux endroits autorisés par le code de la route et les règlements de police.

Article 2 : Le stationnement ne sera pas autorisé les jeudis pour le bon déroulement du marché.

Article 3 : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 8 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HESDIN

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de HESDIN
- Société Kap verre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne
- Service Technique
- Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

Le Maire
Matthieu DEMONTELLER

